

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 149,  
alinéa 4, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Par dépêche du 25 mars 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après le commentaire joint audit projet, celui-ci a pour objet de modifier les dispositions d'exécution de l'article 149 L.I.R., relatif à la retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux.

L'article 147 L.I.R. détermine les situations dans lesquelles la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux prévue par l'article 146 L.I.R. n'est pas à opérer. La loi de réforme fiscale du 23 décembre 1997 a modifié sur divers points, en ce qui concerne le régime des sociétés mère et filiales, les modalités d'octroi de la dispense de retenue, parmi lesquelles celles ayant trait à la période de détention minimale de la participation générant les dividendes. Jusqu'à présent, la durée de conservation a été déterminée exclusivement sur la base du temps situé avant la date de la mise à la disposition des dividendes. Dorénavant, elle pourra également couvrir la période allant au-delà de cette date, si la société bénéficiaire des dividendes s'engage à observer la condition de durée postérieurement à la prédite date.

Cette ouverture dans la réglementation du privilège des sociétés mère et filiales au profit des sociétés engagées nécessite évidemment une contrepartie. Dans l'éventualité où les conditions d'octroi de la dispense de retenue ne se vérifieraient pas en fin de compte, les intérêts du Trésor doivent rester garantis. A cet effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis instaure - par le biais de la modification de l'article 149 L.I.R., qui fixe les dispositions d'exécution en la matière - un régime de garantie bancaire, qui trouve, tant du point de vue des principes que de celui des modalités retenues, l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, étant donné

qu'il s'insère dans le cadre des catégories de mesures susceptibles de combattre ou d'éviter la fraude et l'évasion fiscales.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 mai 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN